

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GACHES CHIMIE

17 Avenue de la Gare
31750 Escalquens

Références : 2023/923

Code AIOT : 0006802381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale relative au retour d'expérience de l'incendie industriel post-Rouen survenu en septembre 2019. Les évolutions réglementaires, qui ont suivi, imposent la mise en œuvre de nouvelles exigences. La visite consiste à vérifier le respect et la bonne prise en compte des évolutions réglementaires susvisées (état des stocks, dispositions relatives au stockage de liquides inflammables).

Par ailleurs, elle a permis également de constater visuellement la mise en place d'un dispositif technique au niveau de l'îlot de stockage B1/B2 demandée à l'issue de la visite d'inspection du 27 mai 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE
- 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006802381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

La société Gaches Chimie à Escalquens est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale relative à l'état des stocks et au stockage de liquides inflammables
- en référence aux arrêtés ministériels [AM] des 03/10/2010 et 24/09/2020
- Dispositif de détection incendie et de refroidissement sur l'îlot B1/B2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	30 jours
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etat des matières stockées - Mise à jour	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
8	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	Sans objet
9	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	Sans objet
10	Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III	Sans objet
11	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V	Sans objet
12	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I à III	Sans objet
13	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	Sans objet
14	Distance des	Arrêté Ministériel du 24/09/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockages	article Annexe IV	
15	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	Sans objet
16	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	Sans objet
17	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Sans objet
18	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	Sans objet
19	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	Sans objet
20	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	Sans objet
21	refroidissement asservi à la détection incendie- îlot B1/B2	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1-2eme alinéa	Sans objet
22	Gestion des MMR	Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 6.11.3 alinéas 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En ce qui concerne le stockage des liquides inflammables, la visite montre que l'établissement, bien que ne relevant pas du régime de l'autorisation pour des rubriques relatives aux liquides inflammables de la nomenclature ICPE, rentre, néanmoins, dans le périmètre d'application des arrêtés ministériels des 3 octobre 2010 et 24 septembre 2020, en raison de la quantité totale de liquides inflammables présentes sur le site (plus de 1 000 tonnes et plus de 100 tonnes en récipients fusibles). La visite conduit également à mettre en évidence le respect des dispositions retenues dans le cadre de cette action nationale et vérifiées lors de la visite ainsi que la bonne prise en compte des échéances à venir.

S'agissant de la mise à disposition et du contenu de l'état des stocks, la visite met en évidence le respect des dispositions applicables hormis pour le cas des déchets autres que ceux stockés au

bâtiment D9. Le constat ayant trait à ces déchets donnent lieu à une lettre de suite.

Enfin, la visite a permis de vérifier le bon fonctionnement du dispositif de détection incendie/refroidissement de l'ilot B1/B2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée :
Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des matières stockées mis en place sur le site. Celui-ci répond aux dispositions exigées ci-dessus hormis pour les points suivants: - l'état des matières stockées ne permet pas de recenser les déchets (emballages vides..) et leur localisation, autres que ceux stockés dans le bâtiment D9 qui sont couverts par l'état des stocks. Les grandes familles de déchets devront figurer dans l'état des matières stockées, selon une

typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. L'exploitant a été toutefois en mesure de donner les informations disponibles sur ces différents déchets depuis une autre source documentaire.

L'exploitant confirme que 2 types de produits stockés sur le site présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences sont bien identifiés dans cet état des stocks et dans le POI dédié à la gestion de crise.

L'exploitant confirme que le logiciel de gestion et suivi des stocks est mis à jour quotidiennement et l'état des stocks, qui en est extrait, est à jour en temps réel.

L'accessibilité à l'état des stocks à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité est confirmée par l'exploitant.

L'état des stocks est bien accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état.

L'exploitant indique qu'un inventaire physique a lieu par les gestionnaires de stock tous les jours et confirme qu'un inventaire physique de fin de gestion a lieu tous les ans en décembre. La traçabilité de ces inventaires a été présentée au travers du logiciel de gestion et suivi des stocks. L'état des matières stockées est bien référencé dans le plan d'opération interne dans la fiche intitulée «expert HSE».

Observations :

L'état des stocks ne permet pas de recenser les déchets (emballages vides..) et leur localisation, autres que ceux stockés dans le bâtiment D9 qui sont couverts par l'état des stocks. Les grandes familles de déchets devront figurer dans l'état des matières stockées, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des matières stockées sous format synthétique qui permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents (bâtiment D9) au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. En lien avec la remarque formulée sur le point de contrôle précédent, cet état synthétique devra être complété par une information vulgarisée sur les déchets présents (autres que ceux du bâtiment D9 déjà intégrés dans cet état synthétique).

Observations :

En lien avec la remarque formulée sur le point de contrôle précédent, cet état synthétique devra faire figurer une information vulgarisée sur les déchets présents autres que ceux du bâtiment D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 30jours

N° 3 : Etat des matières stockées - Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – réservoirs

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant confirme que l'état des stocks présenté permet de recenser l'inventaire des matières stockées par réservoir. À la demande de l'inspection, une recherche sur les cuves de l'îlot IA a été réalisée par l'exploitant ; celle-ci confirme un inventaire et une mise à disposition des données (quantités, nature, mentions de dangers..) pour chacun des réservoirs de l'îlot concerné. Les conditions de mise à jour et d'accessibilité sont celles décrites précédemment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330

Prescription contrôlée :

Rubrique 4330

Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions

particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t - A
2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t - DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle

Constats :

Selon les autorisations en vigueur, le site n'est pas classé pour cette rubrique.

Selon l'état des stocks présenté le jour de la visite, aucun tonnage n'est enregistré sous cette rubrique 4330.

La consultation de l'état des stocks, le jour de la visite, selon la mention de danger H224, a fait ressortir une seule substance enregistrée sous cette mention mais classée sous la rubrique nommément désignée 4734.

La visite des 2 cellules et de la zone extérieure dédiée au stockage des liquides inflammables en récipients mobiles n'a pas fait ressortir de produits étiquetés sous cette mention H224 hormis le cas de la substance susvisée (contrôle réalisé par sondage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

Prescription contrôlée :

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - E
3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle

Constats :

Selon les autorisations en vigueur, le site est classé pour cette rubrique sous le régime de

l'enregistrement.

Selon l'état des stocks présenté le jour de la visite, le tonnage, présent sur site et inventorié sous cette rubrique 4331, respecte la quantité maximale autorisée. La consultation de l'état des stocks, le jour de la visite, selon la mention de danger H225/H226 a permis de vérifier la nature des substances présentes, le type de conditionnement et leur localisation.

La visite des cellules et de la zone extérieure dédiées au stockage des liquides inflammables en récipients mobiles a permis de vérifier la cohérence des informations données par l'état des stocks sur quelques références prises par sondage. il n'a pas été relevé d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734

Prescription contrôlée :

Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

- a) Supérieure ou égale à 2 500 t - A
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t - E
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - DC

2. Pour les autres stockages :

- a) Supérieure ou égale à 1 000 t - A
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total - E
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total - DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle

Constats :

Selon les autorisations en vigueur, le site est classé pour cette rubrique sous le régime de l'enregistrement.

Selon l'état des stocks présenté le jour de la visite, le tonnage, présent sur site et inventorié sous cette rubrique 4734, respecte la quantité maximale autorisée. La consultation de l'état des stocks, le jour de la visite a permis de vérifier la nature des substances présentes, le type de conditionnement et leur localisation.

La visite des cellules dédiées au stockage des liquides inflammables en récipients mobiles a permis de vérifier la cohérence des informations données par l'état des stocks sur quelques références

prises par sondage. Il n'a pas été relevé d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436

Prescription contrôlée :

Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t - A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - DC

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle

Constats :

Selon les autorisations en vigueur, le site est classé pour cette rubrique sous le régime de la déclaration.

Selon l'état des stocks présenté le jour de la visite, le tonnage, présent sur site et inventorié sous cette rubrique 1436, est inférieure à la quantité maximale déclarée. La consultation de l'état des stocks, le jour de la visite a permis de constater quelques exemples de substances rattachées à cette rubrique par leur point éclair (pas de mentions de dangers H224, H225 et H226 pour les quelques références contrôlées par sondage), le type de conditionnement et leur localisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx

Prescription contrôlée :

Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748

Constats :

Selon les autorisations en vigueur, le site n'est classé pour aucune des rubriques susvisées.

D'après la consultation de l'état des stocks présenté le jour de la visite, seul un produit est identifié sous la rubrique 4722. L'état des stocks pour cette rubrique 4722 présente une quantité maximale très inférieure au seuil de la déclaration égal à 50 tonnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI

Prescription contrôlée :

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

L'exploitant a présenté l'inventaire des liquides inflammables susceptibles d'être présents sur site (en cuves et récipients mobiles) et rattachés aux mentions de danger H224, H225 et H226 et a conclu que l'inventaire conduit à une quantité susceptible d'être présente supérieure à 1000 tonnes. Il a confirmé à l'inspection que les installations concernées sont soumises à l'AM du 03/10/10 et à l'AM du 24/09/20 pour les récipients mobiles (voir ci-dessous). L'exploitant a toutefois précisé que les installations existantes de stockage de liquides inflammables en cuves aériennes sont déjà soumises à l'AM du 03/10/2010 tel que précisé par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réservoirs soumis à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10

Prescription contrôlée :

III.- Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.

Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, et de liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C présents sur site et qui sont d'ores et déjà concernés par l'AM du 03/10/2010 tel que précisé par l'Arrêté préfectoral (AP) du 26 novembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10 – bilan conformité nvx entrants
Prescription contrôlée : V.-Pour les installations existantes relevant du I. 2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il doit fournir une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 30 décembre 2021, au préfet et à l'inspection, la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, les caractéristiques et la liste des installations concernées ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'AM du 24/09/2020 qui leur sont applicables (voir ci-dessous). L'AM du 03/10/2010 étant déjà applicable aux installations existantes de liquides inflammables en cuves aériennes comme précisé dans l'AP du 26 novembre 2018, l'exploitant n'a pas transmis de bilan de conformité à l'AM du 03/10/2010 étant donné qu'il n'est pas considéré comme nouvel entrant pour l'application de cet AM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I à III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20 - Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée : I. Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites " liquides inflammables ", dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 « au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation » dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles. II. Pour les installations relevant du I, relèvent également du présent arrêté les stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables, quand ils répondent aux conditions de proximité définies dans l'article I-3. III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3.
Constats : I. L'exploitant a confirmé que les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités sur le site (substance ou mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225,

H226) sont susceptibles de dépasser 100 tonnes en contenants fusibles. Il a présenté à l'inspection l'état des stocks en filtrant sur le type de conditionnement.

II. L'exploitant a également identifié la présence de stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles situés à proximité de liquides inflammables. Il a présenté les cellules de stockage concernées.

III. - L'identification des stockages de liquides inflammables de mention de danger H224, H225 et H226 et des stockages de liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C soumis à l'AM du 24/09/2020 a été confirmée par l'exploitant. La liste correspondante a été présentée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V

Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants

Prescription contrôlée :

V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

L'exploitant a confirmé la liste des installations de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles existantes nouvellement soumises à l'AM du 24/09/2020 et qu'à ce titre il a transmis, par courrier du 30 décembre 2021, au préfet et à l'inspection, la quantité de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, les caractéristiques et la liste des installations concernées ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui leur sont applicables. L'inspection confirme avoir été destinataire des documents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :

- pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ;
 - pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances

correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter la liste des stockages de récipients mobiles de liquides inflammables en stockage couvert ou extérieur ouvert et ceux relatifs aux liquides et solides liquéfiables combustibles, ainsi que leur implantation vis-à-vis des limites de propriété sur un plan. L'exploitant indique que 3 stockages couverts de liquides inflammables en récipients mobiles situés à proximité des limites de site, et ne respectant pas les distances prévues par l'AM, ont fait l'objet d'une étude de flux thermiques présentée dans la dernière révision de l'étude de dangers déposée en 2022. Les conclusions, présentées à l'inspection, montrent que les flux thermiques de 8 kW/m^2 restent à l'intérieur des limites de propriété.

Lors de la visite terrain, par constat visuel réalisé par sondage, il n'a pas été relevé de stockages de liquides inflammables en limite de site non répertoriés sur le plan présenté par l'exploitant.

Observations :

Observation: Le bilan de la conformité aux exigences de l'AM du 24/09/2020 susvisé ne présente pas le détail de la conformité précise sur cette exigence. Compte tenu du nombre important de stockage de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles identifiés, il y a lieu de compléter le bilan de la conformité en traçant la conformité des stockages aux dispositions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de

protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

I- Une seule substance liquide inflammable de catégorie 1 (mention de danger H224) est inventoriée dans l'état des stocks. La visite de la cellule de stockage dédiée au stockage de ce produit a permis de vérifier que la substance est stockée en fût métallique, non équipé de robinet. Lors de la visite des cellules et de l'aire extérieure dédiées au stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, par constat visuel réalisé par sondage, il n'a pas été relevé de stockage de produit H224 en contenant fusible.

II. -Pour le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants non fusibles et l'échéance du 1er janvier 2026, l'exploitant indique être concerné et avoir entrepris des échanges avec divers fournisseurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI

Prescription contrôlée :

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, l'exploitant confirme qu'une surveillance des installations par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Ces mesures sont définies dans le POI.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué le nom de la société de télésurveillance et a présenté le cahier de consignes et de conduite à tenir établi spécifiquement pour le personnel de la société de télésurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Constats :

L'exploitant indique que la stratégie de défense incendie est définie dans le POI et le plan de défense incendie établis pour le site.

Il a présenté la liste des nouveaux scénarios de référence "feu de récipients mobiles" à considérer sur le site (feu de liquides inflammables et de liquides combustibles et solides liquéfiables combustibles en récipients mobiles en stockage extérieur ou couvert). L'exploitant a indiqué que l'analyse de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie compte tenu des nouveaux scénarios "feu de récipients mobiles" à considérer est en cours et que la mise à jour ainsi que les travaux le cas échéant seront effectifs au 1er janvier 2026 (installations existantes relevant également de l'AM du 03/10/10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

L'exploitant a confirmé que l'ensemble du personnel interne reçoit une formation générale sur les

risques présentés par les activités exploitées sur le site, sur la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. La traçabilité au travers d'un fichier du service RH a été présentée.

L'exploitant a indiqué que, pour les personnes internes chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, elles reçoivent une formation théorique et pratique 2 fois par an. Ces sessions sont organisées avec l'aide d'une société de formation extérieure et comprend des mises en situation pratiques. La traçabilité des 3 sessions ayant eu lieu en 2023 ainsi que la liste des participants et le contenu de la formation théorique et pratique ont été présentées à l'inspection.

L'inspection a abordé uniquement le cas de la formation du personnel interne lors de cette visite (la formation du personnel des entreprises extérieures n'a pas été abordée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Prescription contrôlée :

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant confirme mener une réflexion sur les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie, en complément de la stratégie incendie susvisée. Toutes les modalités notamment l'utilisation des moyens propres, privés ou publics sont étudiées. L'installation étant existante et soumise à l'AM du 03/10/2010, l'exploitant confirme l'échéance du 1er janvier 2026 pour la mise en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de

lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a confirmé réaliser des exercices annuels mettant en œuvre un scénario extrait du POI. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le scénario et le contenu de l'exercice ayant eu lieu en 2023. Les comptes rendus des exercices des 2 dernières années ont été présentés à l'inspection. Ceux-ci conduisent à identifier les points forts et les axes d'amélioration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : refroidissement asservi à la détection incendie- îlot B1/B2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1-2eme alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, refroidissement asservi à la détection incendie

Prescription contrôlée :

Article 36-1-2ième alinéa de l'AM du 3 octobre 2010 : « un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines ».

Constats :

La visite a permis de contrôler sur le terrain la mise en place du système de refroidissement asservi à la détection incendie au niveau de l'îlot B1/B2. En effet, suite à la visite d'inspection du 27 mai 2020 (*dont l'objet était la vérification de la mise en demeure du 18 juin 2018 relative à la mise en place de la détection incendie asservie au refroidissement pour les réservoirs aériens de liquides inflammables soumis à l'article 36-1-2eme alinéa de l'AM du 3/10/10*) il avait été conclu à la mise en conformité de tous les îlots concernés hormis pour l'îlot B1/B2. Par courrier du 20 novembre 2020, l'exploitant avait confirmé à l'inspection la réalisation des travaux sur l'îlot B1/B2. Lors de la visite du 12 décembre 2023, un test de fonctionnement de l'asservissement de la détection incendie au dispositif de refroidissement constaté en place sur l'îlot B1/B2, a été réalisé à l'aide d'une lampe infrarouge. Le bon fonctionnement de l'asservissement et du rideau d'eau a été constaté par l'inspection. Interrogé sur l'efficacité du système d'arrosage mis en place sur cet îlot, l'exploitant a présenté l'attestation de l'installateur confirmant l'efficacité du dispositif d'arrosage au travers notamment du nombre de buses et du débit en place par rapport au cahier des charges transmis par la société Gaches.

La mise en demeure du 18 juin 2018 est définitivement clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Gestion des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2018, article 6.11.3 alinéas 3 et 4

Thème(s) : Risques accidentels, MMR et maintenance

Prescription contrôlée :

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont

définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En lien avec le test de bon fonctionnement réalisé sur l'ilôt B1/B2 susvisé, l'exploitant a indiqué que la détection IR asservie au refroidissement en place est suivie comme une mesure de maîtrise des risques MMR. Elle fait l'objet d'une vérification de bon fonctionnement tous les 6 mois. L'exploitant a présenté la fiche de la MMR au travers de laquelle les modalités de réalisation du test ainsi que la périodicité sont décrites. La restitution des 2 dernières vérifications semestrielles a été présentée à l'inspection. Celle-ci confirme le bon fonctionnement de la chaîne complète testée ainsi que le temps de réponse fixée dans la fiche MMR.

Type de suites proposées : Sans suite